REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

Bases légales

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU161.19)
- Règlement d'organisation de la Commune de Soyhières

I. Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la commune municipale de Soyhières.

Terminologie

Art. 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Electeurs

Art. 3

- ¹Sont électeurs en matière communale :
- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ;
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours.
- ² Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.
- ³ Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Eligibilité

Art. 4

Sont éligibles :

a) comme membres d'autorités communales, les Suisses, hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la commune.

- b) comme fonctionnaires ou employés communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques;
- c) comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Fonctions incompatibles

Art. 5

¹Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement et de Juge permanent ;
- b) la qualité de fonctionnaire communal à plein temps, immédiatement subordonné à cette autorité.

²Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.

Incompatibilité tenant à la parenté

Art. 6

¹Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe;
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

²Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Option et règles d'élimination

Art. 7

¹En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.

²En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des Communes procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.

³Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

⁴Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

Organes électoraux

Art. 8

Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :

- a) des ayants droit (vote aux urnes);
- b) de l'assemblée communale;
- c) du conseil communal.

Vote aux urnes

² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :

- a) le maire ;
- b) le président des assemblées ;
- c) le vice-président des assemblées ;
- d) les membres du conseil communal.
- ³ L'assemblée communale nomme :
- a) les membres des commissions permanentes, sauf dispositions légales contraires.

Conseil communal

- ⁴ Le Conseil communal nomme:
- a) les fonctionnaires communaux (secrétaire, receveur, préposé à l'agence communale de compensation AVS, etc.);
- b) les employés de la voirie et les fontainiers ;
- c) les concierges des bâtiments communaux;
- d) le personnel auxiliaire (déchetterie, etc.);
- f) les membres des commissions intercommunales.

II. Exercice du droit de vote

Lieu du scrutin

Art. 9

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil communal.

Temps du scrutin

Art. 10

1Le scrutin est ouvert, le dimanche de 10 heures à 12 heures.

³Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Matériel de vote

Art. 11

Le conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins officiels pour les scrutins de la commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.

Convocation des électeurs Art. 12

Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'article 18, le conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.

²La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la huitième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.

Publication des listes et actes de candidature

Art. 13

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétaire communal procède à leur affichage selon l'usage local.

Fourniture du matériel

Art. 14

¹La commune fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).

²Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin, au secrétariat communal. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention « duplicata ». A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral, les noms des personnes ayant obtenu un duplicata.

³La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin (s) officiel (s).

4Si, lors d'élection selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

⁵Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes qui les ont commandés.

Manière de voter

Art. 15

Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).

Secret du vote

Art.16

Le secret du vote doit être assuré.

Bulletins nuls

Art. 17

Sont nuls:

a) les bulletins qui ne sont pas officiels;

- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral;
- c) les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur :
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur :
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin ;

III. **AUTRES DISPOSITIONS**

Calendrier des élections

Art. 18

¹L'élection des organes énumérés à l'article 8, alinéa 2, du présent règlement, a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.

²Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

³Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Ballottage

Art. 19

Les scrutins de ballottage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.

Circonscription électorale

Art. 20

La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

Dépouillement

Art. 21

Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.

Validité du scrutin

Art. 22

Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

Constatation et publication Art. 23

des résultats

¹Dès la clôture du dépouillement, un exemplaire du procèsverbal est remis sans retard au conseil communal.

²Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Service des Communes.

³La commune informe les élus de leur élection.

Recours

Art. 24

¹Les élections peuvent être attaquées par voies de recours devant le juge administratif.

²Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.

³Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

⁴Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.

⁵Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

Conservation du matériel

Art. 25

¹Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.

²Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.

Durée des fonctions

Art. 26

¹La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires

²Le président et le vice-président de l'assemblée communale sont immédiatement rééligibles pour 2 périodes consécutives.

³la cessation des fonctions pour les fonctionnaires communaux est fixée à l'âge légal AVS ;

4le maire n'est immédiatement rééligible que 3 fois ;

⁵les membres du Conseil communal ne sont immédiatement rééligibles que 2 fois.

IV. Election du conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle.

Système électoral

Art. 27

Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection du conseil communal, à l'exception du maire.

Nombre de membres

Art. 28

Le conseil communal se compose de 5 membres, le maire y compris.

Dépôt et contenu des listes

Art. 29

¹Les listes de candidats doivent être remises au Conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

²Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

³Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession.

⁴Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

⁵Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant;

⁶Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Art. 30

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

Candidature multiple

Art. 31

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le conseil communal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et compléments

Art. 32

¹Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal par écrit jusqu'au vendredi à 18 heures de la sixième semaine qui précède l'élection.

²Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

³Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.

⁴L'article 42 est réservé.

Bulletins officiels

Art. 33

Le conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.

Manière de voter

Art. 34

¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la commune.

- ² Il peut voter de l'une des manières suivantes :
- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas, a) et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin;
- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune ;
- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou plusieurs candidats.
- ³Aucun candidat ne pe<mark>u</mark>t recevoir plus d'un suffrage par bulletin, le cumul n'étant pas autorisé. (art. 26, alinéa 3, du Règlement d'organisation)
- ⁴Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat

Art. 35

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procèsverbal indiquant notamment :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le nombre des suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ;
- f) le nombre des suffrages inutilisés;
- g) les cas de tirage au sort;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Répartition des sièges

Art. 36

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral;
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide ;
- d) le bureau électoral procède au tirage au sort.

Désignation des élus

Art. 37

¹Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

²Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.

³En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort le décide.

⁴Le bureau électoral procède au tirage au sort.

Elections tacite et complémentaire

Art. 38

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges de la commune, ils sont élus sans vote (élection tacite) S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

Sièges en surnombre

Art. 39

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.

Vacance durant la législature

Art. 40

¹En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte le conseil communal est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

²S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote ; faute de désignation dans un délai imparti par le Conseil communal, on procède à une élection complémentaire.

Elections complémentaires

Art. 41

¹Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.

²Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection complémentaire a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

Défaut de liste

Art. 42

Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.

V. Elections communales selon le système majoritaire

Champ d'application

Art. 43

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

- a) au maire;
- b) au président des assemblées communales ;
- c) au vice-président des assemblées communales.

Actes de candidature

Art. 44

¹Les actes de candidature doivent être remis au conseil communal le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.

²L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.

³Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Corrections et compléments

Art. 45

¹Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.

²Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

³La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Report de l'élection

Art. 46

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Bulletins officiels

Art. 47

La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 14, alinéa 4.

Manière de voter

Art. 48

¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

²Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.

³Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat

Art. 49

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procèsverbal indiquant :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Désignation des élus

Art. 50

¹Est élu le candidat qui a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).

²En cas d'égalité des suffrages, une élection complémentaire départage les candidats.

Candidatures pour le 2e tour

Art. 51

¹Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.

²Les candidatures doivent être remises au conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.

³Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Bulletins officiels

Art. 52

La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Désignation des élus au second tour

Art. 53

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Renvoi

Art. 54

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Election tacite

Art. 55

¹Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

²S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance pendant la législature

Art. 56

¹En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.

²Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes

Art. 57

Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

VI. Dispositions pénales

Code pénal

Art. 58

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Amendes

Art. 59

¹Le Conseil communal peut infliger une amende de Fr. 20.-- à Fr. 200.-- aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse écrite valable suffisante.

²Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1000.-- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

³Le Conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

Voies d'opposition et de recours

Art. 60

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Autres dispositions légales

Art. 61

¹Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

²Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :

- a) Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101);
- b) Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1);
- c) Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11);
- d) Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15);
- e) Code de procédure administrative (RSJU 175.1);
- f) Loi sur les communes (RSJU 190.11);
- g) Décret sur les communes (RSJU 190.111);
- h) Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222);
- i) Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19).

Abrogation

Art. 62

Le présent règlement abroge les articles du règlement d'organisation qui lui sont contraires. Il abroge également la réglementation communale d'élection du 16 décembre 2003.

Entrée en vigueur

Art. 63

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Soyhières le 13 décembre 2011.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

DE SOYHIERES // Le president

La secrétaire -

Michel Méroni Sandline Jolidon

Page 13 sur 4 PHIEPE

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 13 décembre 2011. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soyhières, le 24 janvier 2012.

La secrétaire communale

CE DES COM

Sandrine Jolidon

Approuvé par le Service des communes le :

APPROUVÉ
sans réserve

Delémont, le **27 JAN.** 2012 Le Chef du Service des communes

Page 14 sur 14

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51 secr.com@jura.ch

Delémont, le 27 janvier 2012/jb/2463

APPROBATION

No 2463 Commune municipale de Soyhières - Règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le 13 décembre 2011, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Raphaël Schneider Chef du Service des communes



Copie: Juge administratif

SERVICE DES COMMUNES

0 1 FEV. 2012

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51 secr.com@jura.ch

Service des communes - 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

Conseil communal Route de France 36 2805 Soyhières

Delémont, le 27 janvier 2012/jb

Règlement sur les élections communales

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement sur les élections communales

muni de notre décision d'approbation.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.

Raphaël Schneider Chef du Service des communes

Julien Buchwalder Contrôleur d'institutions

Copie: Juge administratif

COMMUNE DE SOYHIERES

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le 13 décembre 2011, a été approuvé par le Service des communes le 27 janvier 2012.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le Maire : La Secrétaire :